

Avenant XVI au Contrat collectif pour le bâtiment

conclu entre
le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
d'une part et
le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg » (OGBL)
et
le « Lëtzebuergesche Chrëschtleche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
d'autre part

1. Modification de texte

Article 2 - Champ d'application

L'article 2.2 est modifié comme suit :

Article 2.2.

Le présent contrat est applicable aux salariés occupés par une entreprise telle que définie sub 2.1. et tombant sous la description des fonctions tels que définis à l'article 9 et l'annexe II – Qualification professionnelle de la présente convention collective ou aux salariés exerçant des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'applique également aux salariés détachés à l'étranger.

L'article 2.3 est biffé.

Ajout d'un nouvel article 2.3 ayant la teneur suivante :

Article 2.3.

Les fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés) non directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise (suivant les dispositions légales en vigueur) sont exclues des dispositions contenues dans la présente convention collective conformément à l'article L.162-6 (1) 1^{er} tiret du Code du travail, sauf disposition spécifique contraire prévue par le présent texte.

Ajout d'un nouvel article 2.4 ayant la teneur suivante :

Article 2.4.

Sont expressément exclus du champ d'application :

- tous les apprentis sous contrat d'apprentissage soumis aux dispositions particulières relatives aux contrats d'apprentissage
- les salariés ayant la qualité de cadres supérieurs au sens des dispositions légales en vigueur.

Article 25 – Congé annuel

L'article 25.1. est complété comme suit :

Article 25.1.

Le présent article s'applique aux salariés tels que définis à l'article 9 et l'annexe II – Qualification professionnelle ou aux salariés exerçant des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés) non directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise telles que définies à l'article 2.3.

Article 27 – Congé extraordinaire

L'article 27.2 est biffé.

Article 28 – Formation professionnelle

L'article 28.1 est modifié comme suit :

Article 28.1.

Les signataires sont d'accord pour mettre en place un système sectoriel de formation professionnelle, en ce inclut la veille technologique et l'innovation tel que décrit à l'annexe II aboutissant aux degrés de qualification y définis.

Ajout d'un nouvel article 28.2 ayant la teneur suivante :

Article 28.2

D'une manière générale, les entreprises prennent en charge le paiement des frais de formations continues obligatoires dans le seul cas où la participation et le paiement de ladite formation sont prévus par une disposition légale afférente.

Ajout d'un nouvel article 28.3 ayant la teneur suivante :

Article 28.3

En ce qui concerne plus particulièrement la formation continue des chauffeurs de camions, les entreprises leur mettent gratuitement à disposition les camions pendant la durée de la formation tout en étant d'accord à ce que les formations soient organisées pendant les heures de travail.

Article 30 – Sauvegarde de la paix sociale

Ajout d'un nouvel article 30.12 ayant la teneur suivante :

Article 30.12

Les parties contractantes mettent en place une "task force" composée de représentants des organisations patronales et syndicales signataires de la convention



collective pour élaborer des positions communes et défendre d'une manière générale les intérêts communs du secteur du bâtiment (ex : dumping social, pénurie de logements).

Article 32 – Durée du contrat

L'article 32.1 est modifié comme suit :

Article 32.1

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2021.

2. Annexe II – Qualification professionnelle

L'article I – Avancement dans les classifications est modifié comme suit :

B3 : Salarié ayant passé 10 années en B2

Après 10 ans au maximum dans la qualification B2, le salarié B2 ayant réussi un test de compétence a le droit de suivre une formation auprès de l'IFSB S.A. pour passer dans la qualification B3. En cas de réussite du test et de la formation, le salarié avancera dans la qualification B3 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

Description des tâches:

- Réalisation de travaux délicats et complexes de son métier à partir de plans détaillés ou d'instructions générales;
- Connaissance de la lecture des plans lui permettant de diriger une petite équipe jusqu'à quatre ouvriers;
- Bonne connaissance des matériaux à utiliser;
- Très bonnes connaissances techniques et professionnelles;
- Connaissance des règles de sécurité;
- Utilisation courante des machines lors des travaux très délicats pouvant impliquer la lecture des plans;
- Connaissance du fonctionnement des machines y compris le contrôle courant;
- Capacité de déceler une défectuosité de la machine et effectuer des petites réparations ne rentrant pas dans la compétence professionnelle d'un mécanicien;
- Connaissance des règles de sécurité relatives à l'utilisation des machines.

C3 : Chauffeur expérimenté

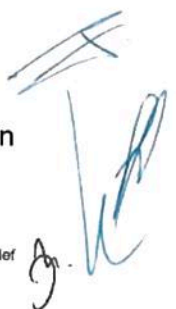
Le chauffeur C2, ayant réussi un test de compétence peut suivre après 10 années auprès de l'IFSB S.A. différents modules complémentaires d'un volume total de 24 heures autres que C1 et C2 pour passer dans la qualification C3. En cas de réussite du test et de la formation, le chauffeur avancera dans la qualification C3 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

- Liste non exhaustive des modules complémentaires :

Grue Auxiliaire

Premiers Secours – Lutte Incendie Gestion de l'Environnement

Spécialisation Chargement/ / Déchargement/ Arrimage de charge/Arrimage d'engin



Spécialisation Conduite avec Remorques Niveau 1 et niveau 2
Spécialisation Maintenance / Entretien Niveau 1 et niveau 2
Spécialisation Technologie Véhicule Niveau 1 et niveau 2
Spécialisation Les Aides à la Conduite
Spécialisation Transport des Matières Premières Dangereuses ADR
Chargement – déchargement

- Utilisation de la benne – pose et reprise de conteneurs

A la demande de l'entreprise, l'ouvrier chauffeur devra suivre le module de spécialisation de transport de matières premières dangereuses ADR.

Les frais de cette formation sont à charge de l'entreprise et devront être remboursés par l'ouvrier chauffeur si celui-ci quitte l'entreprise dans les trois ans qui suivent l'obtention du module de spécialisation ADR.

- D3 : Le salarié ayant passé 10 années en D2 avancera dans la qualification D3 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

Description des tâches:

- Travaux délicats et complexes de son métier réalisés à partir de plans, de manuels d'entretien, de catalogues de pièces de rechange et d'instructions générales ;
- Tenue des documents d'entretien et des rapports ;
- Bonne connaissance des pièces à utiliser ;
- Très bonnes connaissances techniques et professionnelles ;
- Diagnose des défauts ;
- Bonnes connaissances des règles de sécurité.

- E3 : Conducteur d'engin de chantier expérimenté

Le salarié E2, ayant réussi un test de compétence peut suivre après 10 années, soit une formation de spécialisation (niveau 3) sur l'engin de chantier E2 d'un volume total de 80 heures ;

soit une formation à la maîtrise et à la conduite d'un autre engin que celui suivi au niveau E1 et E2 d'un volume total de 120 heures ;

soit une formation à la maîtrise et à la conduite d'une niveleuse.

pour passer dans la qualification E3. En cas de réussite du test et de la formation, le salarié avancera dans la qualification E3 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

Liste non exhaustive des engins de chantier :

Pelles

Chargeurs

Tracteurs

Engins mixtes

- F3 : Conducteur de grue expérimenté

Le salarié F2, ayant réussi un test de compétence peut suivre après 10 années,

soit une formation de spécialisation (niveau 3) sur la grue de chantier suivie en F1 et F2 d'un volume total de 40 heures ;

soit une formation de spécialisation (niveau 2) sur un des deux types de grue de chantier suivie en F1 et F2 d'un volume total de 40 heures ;

pour passer dans la qualification F3. En cas de réussite du test et de la formation, le salarié avancera dans la qualification F3 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

- Liste non exhaustive des grues :
 - Grue à tour
 - Grue mobile

3. Annexe III – Salaires horaires

Salaires tarifaires

Les salaires tarifaires augmenteront de la manière suivante :

- 1 % au 1^{er} janvier 2019 ;
- 0,7 % au 1^{er} janvier 2020 ;
- 0,7 % au 1^{er} janvier 2021.

Prime unique

Paiement d'une prime unique à tout salarié occupé au cours du mois de paiement de la prime de :

- 100 € à payer avec le salaire du mois de juin 2019
- 100 € à payer avec le salaire du mois de juin 2020
- 100 € à payer avec le salaire du mois de juin 2021

Annexe IV – Prime de fin d'année

L'annexe IV est complétée comme suit :

La présente annexe s'applique aux salariés tels que définis à l'article 9 et l'annexe II Qualification professionnelle ou aux salariés exerçant des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés) non directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise telles que définies à l'article 2.3.

Les salariés (anciennement employés privés) qui touchent cependant déjà un 13^e mois de salaire voire toute autre prime d'un montant au moins pareil à la prime de fin d'année et au complément de prime (5 % + 2 %) n'auront pas droit au paiement de celle-ci ni de son complément. Le paiement de la prime de fin d'année et du complément de prime n'est donc pas cumulable avec le paiement d'un 13^e mois de salaire voire toute autre prime perçue par les salariés (anciennement employés privés).

L'article 18.5.3 est complété par le point suivant :

Article 18.5.3 Ne sont pas prises en compte comme absences :

- la période du congé pour raisons familiales ;

L'article 18.5.5 est modifié comme suit :

Article 18.5.5. Complément de prime

Les salariés auront droit à un complément de prime de 2 % du salaire annuel brut, calculé sur base des heures de travail prestées, abstraction faite des congés payés, des jours fériés ou chômés et des congés extraordinaires et des heures chômées pour maladie ou accident.


4. Texte coordonné

Les deux parties consentent à rédiger un texte coordonné de la convention collective de travail pour le bâtiment.


D'une manière générale les termes d'ouvrier/travailleur sont remplacés par le terme de salarié.

Luxembourg, le 4 décembre 2018

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics


Jean Marc KIEFFER
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil


Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)


Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuenger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)


Tiago FERREIRA
Secrétaire syndical